



Projet de loi n°6542 portant introduction d'une subvention de loyer et modifiant la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement

Amendements gouvernementaux

1. Texte des amendements et commentaire:

Amendement 1

L'**intitulé** du projet de loi portant introduction d'une subvention de loyer et modifiant la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est complété comme suit:

"Projet de loi portant introduction d'une subvention de loyer et modifiant:

- a) la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;
- b) la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
- c) la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées."

Commentaire:

Au vu de l'amendement 4 modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ainsi que la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, il est utile de faire une référence à ces lois dans l'intitulé de la loi.

Amendement 2

A l'**article 1^{er}** du projet de loi, insérant un nouveau chapitre 2quinquies dans la loi de 1979, l'**article 14quinquies** est modifié comme suit:

"Art. 14quinquies.- (1) Une subvention de loyer est accordée aux ménages à faible revenu qui prennent en location un logement sur le marché privé national et dont le taux d'effort consacré au paiement du loyer est supérieur à 33% de leur revenu net disponible.

Ce ménage ne doit être ni propriétaire, ni copropriétaire, ni usufruitier, ni emphytéote, ni titulaire d'un droit de superficie d'un autre logement, ni au Grand-Duché de Luxembourg, ni à l'étranger.

(2) La subvention de loyer est calculée en fonction d'un loyer de référence fixé selon un barème dépendant de la composition du ménage et défini selon les besoins théoriques optimaux par type de ménage sur le territoire national.

La composition du ménage à prendre en considération pour la détermination de l'aide est celle existant à la date d'octroi de l'aide.

Le revenu net disponible à prendre en considération pour le calcul de l'aide est la moyenne du revenu net disponible de l'année d'imposition qui précède la date d'octroi de l'aide. Lorsque le revenu total à prendre en considération comprend un revenu provenant d'une occupation rémunérée qui n'a pas été exercée pendant toute l'année d'imposition, ce revenu est à extrapoler sur l'année. En cas de changement d'employeur respectivement au cas où le ménage n'a pas eu de revenu professionnel durant ladite année d'imposition, le dernier revenu net disponible connu au moment de l'octroi de l'aide est pris en considération et est extrapolé sur l'année.

(3) Le montant de la subvention est plafonné en fonction de la composition du ménage. Le montant maximum de la subvention de loyer est limité à 300 euros par mois et par ménage. Le montant de l'aide ne pourra jamais dépasser le loyer effectivement payé par le ménage éligible.

(4) Les seuils de faible revenu, le barème des loyers de référence et les plafonds retenus pour l'aide en fonction de la composition de ménage sont à fixer annuellement par règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'octroi et de calcul de cette aide."

Commentaire:

Ad (1):

Le paragraphe (1) est modifié dans le sens proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 18 juin 2013 relatif au projet de loi.

Un nouvel alinéa 2 est inséré au paragraphe (1) pour tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat dans son avis du 18 juin 2013 relatif au *projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités d'octroi de la subvention de loyer prévue par l'article 14quinquies de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement*. Dans cet avis, le Conseil d'Etat a demandé de reprendre le texte du 5^e tiret de l'article 2 du projet de règlement grand-ducal dans le projet de loi. Cependant, les auteurs du texte sont d'avis que la condition importante de ne pas être propriétaire d'un autre logement trouve plutôt sa place dans l'article 14quinquies que dans l'article 14sexies telle que proposée par le Conseil d'Etat.

Ad (2):

Comme proposé par le Conseil d'Etat, la formule de calcul de la subvention de loyer ne figure plus dans le projet de loi, mais sera insérée dans le règlement grand-ducal pris en exécution de la loi en projet.

Ad (3):

Suite à la décision d'étendre le cercle des ménages pouvant bénéficier d'une subvention de loyer aux bénéficiaires du revenu minimum garanti (RMG) et aux bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) - avec comme conséquence l'abolition future de la majoration prévue par l'article 5, paragraphe (5), de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, respectivement prévue par l'article 25, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées - et pour pouvoir être en mesure d'adapter les montants de la subvention de loyer en fonction des circonstances sans devoir passer par une modification de la loi à courte échéance, il est jugé utile et approprié de fixer le montant maximal de la subvention de loyer prévu au paragraphe (3) à 300 euros par mois et par ménage.

Amendement 3

A l'**article 1^{er}** du projet de loi portant introduction d'une subvention de loyer et modifiant la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, insérant un nouveau chapitre 2quinquies dans la loi de 1979, l'**article 14sexies** est modifié comme suit:

"Art. 14sexies.- (1) Pour l'instruction de la demande ou en cas d'un réexamen du dossier, le ou les gestionnaires du dossier du ministère du Logement peuvent accéder aux données à caractère personnel suivants:

- a) le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale pour déterminer le revenu net disponible du ménage;
- b) le fichier de l'Administration des contributions directes relatif à l'évaluation immobilière pour vérifier si le ménage est propriétaire d'un ou de plusieurs logements.
- c) le fichier relatif aux prestations gérées par le Fonds national de solidarité pour déterminer le revenu net disponible du ménage.

L'accès est uniquement permis si le demandeur d'une subvention de loyer a préalablement signé une déclaration spéciale prévue à cet égard sur le formulaire de demande en obtention de l'aide.

L'accès prend la forme d'un échange de données sur requête déclenchée par le système informatique du ministère du Logement sur initiative du gestionnaire en charge de l'instruction du dossier.

Le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès est sécurisé moyennant une authentification forte, et que les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif précis de la requête puissent être retracés. Les données à caractère personnel demandées doivent avoir un lien direct avec la finalité ayant motivé la requête.

Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) Le non-remboursement de l'aide indûment touchée entraînera de plein droit le rejet de toute autre nouvelle demande en obtention de l'aide."

Commentaire:

Au vu des expériences de la pratique (de plus en plus de courriers avec des demandes d'informations et de pièces - et de rappels - du Service des aides au logement restent sans réponse de la part des ménages destinataires; beaucoup de ménages marquant leur mécontentement de devoir se déplacer régulièrement auprès de plusieurs administrations publiques pour obtenir les renseignements et documents légalement requis dans le cadre d'une demande d'aide au logement ou du réexamen (bi)annuel du dossier), il y a un besoin réel d'instaurer un droit d'accès à des données à caractère personnel de diverses administrations au profit des gestionnaires du dossier au Ministère du Logement.

Une telle mesure de simplification administrative est surtout dans l'intérêt des ménages souhaitant obtenir une subvention de loyer dans les meilleurs délais possibles, mais aussi des gestionnaires du dossier qui souhaitent finir l'instruction des dossiers dont ils ont la charge le plus rapidement possible.

Il est donc jugé utile de maintenir la faculté pour les demandeurs respectivement bénéficiaires d'une subvention de loyer de signer une déclaration spéciale sur le formulaire de demande

par laquelle ils marquent leur accord à ce que le gestionnaire du dossier puisse accéder à leurs données à caractère personnel qui sont indispensables pour vérifier le respect des conditions légales prescrites en la matière respectivement pour calculer le montant exact de la subvention de loyer éventuellement due. Il convient de souligner qu'il s'agit d'un choix qui appartient *uniquement* aux ménages demandeurs ou bénéficiaires d'une subvention de loyer: soit les ménages décident de faire eux-mêmes toutes les démarches administratives qui s'imposent, soit ils veulent être déchargés desdites déplacements en approuvant que leur gestionnaire du dossier puisse directement récolter les données nécessaires au traitement de leur dossier auprès des administrations publiques, comme déjà expliqué dans le commentaire initial du présent projet de loi.

Il est proposé de prévoir ladite faculté non seulement lors d'un réexamen du dossier, mais aussi lors de la demande initiale en obtention de la subvention de loyer.

Concernant les prestations gérées par le Fonds national de solidarité, afin de pouvoir déterminer le revenu net disponible du ménage, il ne faut pas seulement vérifier si ce ménage est bénéficiaire d'une allocation de vie chère, mais également s'il est bénéficiaire des autres prestations dudit Fonds, comme par exemple le revenu minimum garanti ou le revenu pour personnes gravement handicapées.

Pour tenir compte des considérations de la Commission nationale pour la protection des données dans son avis du 21 juillet 2014, le texte précise maintenant la forme de l'accès envisagée: il prend la forme d'un simple échange de données qui ne peut avoir lieu que suite à une demande déclenchée automatiquement par le système informatique du Ministère du Logement (système ML.ALO exploité par le CTIE) à destination des seules administrations prévues par l'article 14*sexies*. Les gestionnaires du dossier du Ministère du Logement ne feront donc aucune consultation directe en accédant aux bases de données y visées, mais demandent uniquement la transmission - de préférence par la voie informatique (sinon par la production de certificats) - des données nécessaires pour pouvoir finaliser l'instruction dans un dossier relatif à une demande de subvention de loyer.

La procédure au sein du Service des aides au logement est la suivante: après introduction par un ménage d'une demande en obtention d'une subvention de loyer, un dispatcher du Service ouvre un dossier au nom de l'intervenant, donc du ménage demandeur. Cette création du dossier est irrévocable, et est sauvegardée dans le système informatique. Par la suite, en cas d'accord du ménage, le gestionnaire en charge de leur dossier prend l'initiative et encode en personne les données à caractère personnel requises de la part des administrations publiques prévues à l'article 14*sexies*. Le même jour, suite à cette initiative du gestionnaire du dossier, l'application informatique crée un fichier spécial avec cette demande de données à caractère personnel qui sera envoyée aux administrations qui sont autorisées à transmettre ces données au Ministère du Logement uniquement pour les fins fixées par la loi, dans le cadre d'une demande de subvention de loyer. Après réception desdites données, l'instruction du dossier sera finalisée et après un contrôle du dossier au sein du Service, le dossier sera transmis à la Commission en matière des aides individuelles au logement qui prendra, après une analyse du dossier, la décision d'octroi respectivement de refus de l'aide.

Pour disposer d'une garantie appropriée contre les risques d'abus, le texte légal prévoit maintenant également un système de journalisation des accès. Il tient ainsi compte d'un souhait énoncé par la Commission nationale pour la protection des données dans son avis du 21 juillet 2014. Il est évident qu'il convient de tracer le ou les gestionnaires du dossier ayant demandé et instruit des données à caractère personnel d'un ménage demandeur respectivement bénéficiaire d'une subvention de loyer.

Comme proposé par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de règlement grand-ducal susmentionné, l'alinéa 2 du paragraphe (2) de l'article 8 est repris dans le projet de loi, et plus précisément à l'article 14^{sexies}, paragraphe (2).

Amendement 4

Un **nouvel article 2** est inséré après l'article 1^{er} du projet de loi, ayant la teneur suivante:

"Art. 2.- (1) L'article 5, paragraphe (5), de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est abrogé.

(2) Les alinéas 3 et 4 de l'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées sont abrogés."

Commentaire:

A l'heure actuelle, le bénéficiaire du RMG (la communauté domestique qui doit s'acquitter d'un loyer pour le logement occupé) comme le bénéficiaire du RPGH (qui habite seul et doit s'acquitter d'un loyer pour le logement occupé) peuvent bénéficier de la majoration payée par le Fonds national de solidarité s'ils remplissent les conditions prévues par l'article 5, paragraphe (5), de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, respectivement prévues par l'article 25, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées (majoration limitée à 123,94 euros).

Il a été décidé que les bénéficiaires du RMG et du RPGH doivent également pouvoir demander une subvention de loyer, mais qu'il ne peut cependant en aucun cas y avoir un cumul entre les majorations prévues par les lois susvisées et la subvention de loyer. Pour éviter tout risque de cumul, il convient d'abolir pour l'avenir la majoration dont peuvent profiter, le cas échéant, les personnes bénéficiaires du RMG respectivement du RPGH, tout en adaptant les montants maxima de la subvention de loyer actuellement prévus par le présent projet de règlement grand-ducal pris en exécution du présent projet de loi.

Amendement 5

Un **nouvel article 3** est inséré après le nouvel article 2 du projet de loi, ayant la teneur suivante:

"Art. 3.- (1) Les personnes bénéficiant au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi de la majoration du revenu minimum garanti en vertu des dispositions abrogées de l'article 2, paragraphe (1), de la présente loi continuent à bénéficier de cette majoration aussi longtemps qu'il n'y a pas de changement de leur situation financière ou familiale entraînant la perte de leur droit au revenu prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

(2) Les personnes bénéficiant au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi de la majoration du revenu pour personnes gravement handicapées en vertu des dispositions abrogées de l'article 2, paragraphe (2), de la présente loi continuent à bénéficier de cette majoration aussi longtemps qu'il n'y a pas de changement de leur situation financière entraînant la perte de leur droit au revenu prévu à l'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

(3) Les majorations visées aux paragraphes (1) et (2) du présent article ne peuvent être cumulées avec la subvention de loyer prévue à l'article 14^{quinquies} de la présente loi."

Commentaire:

Ad (1) et (2):

Les personnes bénéficiant au jour de l'entrée en vigueur de la loi en projet d'une majoration continueront à profiter de cette majoration aussi longtemps qu'elles ne perdront pas leur droit au RMG respectivement leur droit au RPGH.

Ad (3):

Le paragraphe (3) prévoit une disposition de non-cumul. Un bénéficiaire du RMG respectivement une personne bénéficiaire du RPGH qui bénéficie actuellement d'une majoration de loyer ne pourra pas cumuler cette majoration avec une subvention de loyer.

2. Texte coordonné:

PROJET DE LOI portant introduction d'une subvention de loyer et modifiant la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement

Art. 1^{er}.- Il est inséré après l'article 14quater de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement un nouveau chapitre 2quinquies libellé comme suit:

« Chapitre 2quinquies: Subvention de loyer

Art. 14quinquies.- (1) ~~Afin d'améliorer les conditions de logement et dans le but de faciliter l'accessibilité à un logement du marché locatif privé au Grand-Duché de Luxembourg, l'Etat est autorisé à accorder~~ Une subvention de loyer est accordée aux ménages à faible revenu qui ~~prennent en location~~ louent un logement sur le marché privé national et dont le taux d'effort consacré au paiement du loyer est supérieur à 33% de leur revenu net disponible.

~~Ce ménage ne doit être ni propriétaire, ni copropriétaire, ni usufruitier, ni emphytéote, ni titulaire d'un droit de superficie d'un autre logement, ni au Grand-Duché de Luxembourg, ni à l'étranger.~~

(2) La subvention de loyer est calculée en fonction d'un loyer de référence fixé selon un barème dépendant de la composition du ménage et défini selon les besoins théoriques optimaux par type de ménage ~~au Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire national;~~ conformément à la formule suivante:

$$SL = Lo - (0,33 \times Ynet).$$

~~Pour l'application de cette formule, l'on entend par:~~

- ~~— SL: le montant de l'aide versée au ménage éligible;~~
- ~~— Lo: le loyer national de référence fixé selon un barème dépendant de la composition du ménage;~~
- ~~— 0,33: le taux d'effort théorique raisonnable consacré par le ménage au paiement du loyer;~~
- ~~- Ynet: le revenu net disponible du ménage défini par règlement grand ducal et calculé conformément à l'alinéa 4.~~

La composition du ménage à prendre en considération pour la détermination de l'aide est celle existant à la date d'octroi de l'aide.

Le revenu net disponible à prendre en considération pour le calcul de l'aide est la moyenne du revenu net disponible de l'année d'imposition qui précède la date d'octroi de l'aide. Lorsque le revenu total à prendre en considération comprend un revenu provenant d'une occupation rémunérée qui n'a pas été exercée pendant toute l'année d'imposition, ce revenu est à extrapoler sur l'année. En cas de changement d'employeur respectivement au cas où le ménage n'a pas eu de revenu professionnel durant ladite année d'imposition, le dernier revenu net disponible connu au moment de l'octroi de l'aide est pris en considération et est extrapolé sur l'année.

(3) Le montant de la subvention est plafonné en fonction de la composition du ménage. Le montant maximum de la subvention de loyer est limité à 230 300 euros par mois et par ménage. Le montant de l'aide ne pourra jamais dépasser le loyer effectivement payé par le ménage éligible.

(4) Les seuils de faible revenu, le barème des loyers de référence et les plafonds retenus pour l'aide en fonction de la composition de ménage sont à fixer annuellement par règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal ~~précise fixe également~~ les ~~conditions et~~ modalités d'octroi et de calcul de cette aide *ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.*

Art. 14sexies.- (1) Pour l'instruction de la demande ou en cas d'un réexamen du dossier, ~~sur demande du membre du gouvernement ayant le Logement dans ses attributions ou du demandeur d'une subvention de loyer,~~ le ou les gestionnaires du dossier du ministère du Logement peuvent accéder aux ~~traitements de~~ données à caractère personnel suivants:

- d) le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale pour déterminer le revenu net disponible du ménage;
- e) le fichier de l'Administration des contributions directes relatif à l'évaluation immobilière pour vérifier si le ménage est propriétaire d'un ou de plusieurs logements.
- f) le fichier relatif aux prestations bénéficiaires du revenu minimum garanti gérées par le Fonds national de solidarité pour déterminer le revenu net disponible du ménage pour vérifier si le ménage est bénéficiaire d'une allocation de vie chère.

L'accès ~~aux fichiers énumérés ci-dessus~~ est uniquement permis si le demandeur d'une subvention de loyer a préalablement signé une déclaration spéciale prévue à cet égard sur le formulaire de demande en obtention de l'aide.

L'accès prend la forme d'un échange de données sur requête déclenchée par le système informatique du ministère du Logement sur initiative du gestionnaire en charge de l'instruction du dossier.

~~Les procédés automatisés se font moyennant consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de données à caractère personnel et sous garantie que l'accès soit sécurisé, limité et contrôlé.~~

Le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès est sécurisé moyennant une authentification forte, et que les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif précis de la requête puissent être retracés. Les données à caractère personnel demandées doivent avoir un lien direct avec la finalité ayant motivé la requête.

Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) Le non-remboursement de l'aide indûment touchée entraînera de plein droit le rejet de toute autre nouvelle demande en obtention de l'aide. ».

Art. 2.- (1) L'article 5, paragraphe (5), de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est abrogé.

(2) Les alinéas 3 et 4 de l'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées sont abrogés.

Art. 3.- (1) Les personnes bénéficiant au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi de la majoration du revenu minimum garanti en vertu des dispositions abrogées de l'article 2, paragraphe (1), de la présente loi continuent à bénéficier de cette majoration aussi longtemps qu'il n'y a pas de changement de leur situation financière ou familiale entraînant la perte ~~une~~ modification de leur droit au revenu prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

(2) Les personnes bénéficiant au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi de la majoration du revenu pour personnes gravement handicapées en vertu des dispositions abrogées de l'article 2, paragraphe (2), de la présente loi continuent à bénéficier de cette majoration aussi longtemps qu'il n'y a pas de changement de leur situation financière entraînant la perte de leur droit au revenu prévu à l'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

(3) Les majorations visées aux paragraphes (1) et (2) du présent article ne peuvent être cumulées avec la subvention de loyer prévue à l'article 14quinquies de la présente loi.

Art. 4.- La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.